

ACCUEIL DE LOISIRS

Rue du sillon

69360 Communay

centredeloisirs@communay.fr

07 54 80 11 57

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) est un service géré par la mairie de Communay.

Il est avant tout un lieu d'accueil, d'éveil et de socialisation pour les enfants âgés de 3 à 15 ans en dehors du temps scolaire.

Le présent règlement intérieur définit les conditions d'organisation du service proposé aux familles, pour accueillir au mieux les enfants et assurer un bon fonctionnement de la structure. Il est disponible d'une manière permanente directement sur le site internet ou sur simple demande au Centre de loisirs.

Toute inscription s'effectue sous réserve de l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

1-PRESENTATION

1-1 – SERVICES ORGANISES

L'accueil de loisirs sans hébergement est la structure qui gère les temps suivants :

- Ateliers périscolaires du matin et du soir ;
- Centre de loisirs du mercredi ;
- Centre de loisirs pendant les vacances scolaires.

1-2 – LIEUX D'ACCUEIL

L'accueil des ateliers du matin et du soir se déroule dans les locaux de l'école où l'enfant est scolarisé. Les enfants de maternelle et d'élémentaire pourront être regroupés sur un seul lieu, les mercredis ou sur certaines périodes de vacances, après accord du médecin PMI et de la DRDJSCS.

1-3 – AGREMENT ET PARTENARIATS

L'Accueil de loisirs est déclaré auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS). La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF) participe à son financement.

La qualification du personnel encadrant et le taux d'encadrement respectent la réglementation en vigueur. (déplacé du paragraphe 6)

2-CONDITIONS D'ADMISSION

L'accueil périscolaire matin et soir est accessible aux enfants scolarisés dans les écoles de Communay de la petite section de maternelle (âgés de 3 ans révolus) jusqu'au CM2.

Le centre de loisirs des mercredis et des vacances est accessible aux enfants scolarisés à partir de 3 ans révolus et jusqu'au terme de l'année du quinzième anniversaire de l'enfant.

Le nombre d'enfants de moins de 6 ans pouvant fréquenter l'ALSH est fixé par le médecin PMI du secteur.

L'ALSH accueille prioritairement les enfants résidant sur la commune de Communay. Toutefois, les enfants résidant dans une autre commune sont acceptés :

- aux temps périscolaires du matin et du soir si les enfants sont scolarisés dans une école de Communay ;
- les mercredis et les vacances scolaires, dans la limite des places disponibles. Ils se voient appliquer un tarif spécifique dit « extérieur ».

3- HORAIRES ET PERIODICITE D'ACCUEIL

3-1-ATELIERS PERISCOLAIRES DU MATIN

Temps d'accueil : 7h30 à 8h30

3-2-ATELIERS PERISCOLAIRES DU SOIR

Temps d'accueil : 16h30 à 18h30.

Modalités de départ : possible à partir de 16h30 jusqu'à 18h30.

3-3-CENTRE DE LOISIRS DU MERCREDI

Temps d'accueil :

- à la journée de 7h30 à 18h30

- ou à la demi-journée sans repas, matin de 7h30 à 11h30/12h et après-midi de 13h30/14h à 18h30.

- ou demi-journée avec repas, matin de 7h30 à 13h30/14h, après-midi de 11h30/12h à 18h30.

Il est impossible de s'inscrire uniquement pour le repas.

L'accueil est échelonné : arrivée le matin possible de 7h30 à 9h. Départ le soir de 16h30 à 18h30.

3-4-CENTRE DE LOISIRS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES :

Temps d'accueil : de 7h45 à 18h30.

Modalités d'accueil : l'arrivée des enfants le matin est autorisée de 7h45 à 9h00.

Modalités de départ : le départ des enfants le soir est autorisé de 16h30 à 18h30.

Aucune possibilité de départ entre 9h00 et 16h30 sauf motif exceptionnel dûment signalé.

Le calendrier d'ouverture de l'ALSH pour les vacances scolaires est disponible sur le portail « familles ».

Le centre de loisirs est susceptible d'organiser des veillées, des nuitées ou des séjours.

4- MODALITE D'INSCRIPTION

4-1 INSCRIPTIONS

Toute inscription s'effectue via le portail familles accessible sur le site internet de la commune www.communay.fr dans la limite des places disponibles.

Le dossier de l'enfant doit être complet pour que l'inscription soit prise en compte.

Les parents devront indiquer tout changement dans leur situation (adresse, téléphone...) sur le portail familles en tenant leur dossier « famille » à jour et en informer l'équipe du centre de loisirs.

La famille ayant omis d'inscrire son enfant sur le portail familles mais dont l'enfant se présenterait au centre de loisirs sera facturé d'un forfait de pénalité.

- Ateliers périscolaires matin/soir

Modalités de modifications :

Les modifications pour le matin et le soir doivent être signalées sur le portail famille au plus tard la veille à minuit et le vendredi soir pour le lundi.

- *Centre de loisirs du mercredi :*

Les inscriptions s'effectuent à la journée ou demi-journée, avec ou sans repas.

Modalités de modifications :

Les modifications pour les mercredis doivent se faire au plus tard le mardi à 9h.

- *Centre de loisirs pendant les vacances scolaires :*

Inscription à la journée complète uniquement.

Le nombre de jours minimum d'inscription par semaine est fixé à 3 jours sauf pour les semaines de vacances incomplètes (moins de 5 jours d'ouverture).

Pour les semaines incomplètes, le nombre de jours minimum sera indiqué sur le programme.

Exception : si l'accueil de loisirs est complet sur certaines journées, il reste possible de s'inscrire sur les journées restantes sans obligatoirement respecter le nombre de journées obligatoires.

Modalités de modifications :

Passée la date limite d'inscription, aucune modification ou annulation ne sera acceptée pour les inscriptions déjà effectives. Toute demande d'inscription hors-délai sera étudiée et peut être refusée.

Les programmes concernant les mercredis et vacances scolaires sont diffusés auprès des familles inscrites. Ils sont également disponibles à l'accueil de la mairie et sur le portail familles.

4-2 DESISTEMENT

En cas d'absence pour maladie ou raison grave, les parents devront prévenir la directrice le plus tôt possible.

Pour les mercredis et vacances scolaires uniquement, la présentation d'un justificatif (certificat médical ou bulletin d'hospitalisation le cas échéant) dans les plus brefs délais (48 heures maximum), évitera la facturation. Les absences non justifiées seront facturées.

Pour le périscolaire matin/soir, toutes absences non annulées sur le portail familles seront facturées.

5- TARIFS

5-1 TARIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Les tarifs de l'accueil de loisirs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Certains tarifs étant calculés en fonction du quotient familial CAF, les familles qui ne transmettent pas les pièces demandées lors de l'inscription, et notamment celles nécessaires à la définition du tarif correspondant à leurs revenus, se verront appliquées automatiquement le tarif maximum.

Le tarif « Communay » s'applique à tous les enfants ayant au minimum 1 parent habitant sur la commune et au personnel municipal.

Une facture établie mensuellement par les services municipaux est transmise aux familles redevables par l'intermédiaire de la Trésorerie Principale de Saint-Symphorien d'Ozon.

Le paiement doit être effectué, à réception, auprès de ce dernier (chèque ou espèces).

Un service de paiement en ligne par l'intermédiaire du site internet de la Mairie est possible à l'adresse www.communay.fr, rubrique espace famille ou sur le portail familles. Pour permettre ce paiement, un identifiant et un mot de passe vous sont remis lors de la première facturation de l'année scolaire.

De plus, un paiement par **prélèvement automatique** effectué par les services du Trésor Public, est possible. Les modalités de mise en œuvre font l'objet d'une information spécifique auprès des parents, notamment en ce qui concerne les documents à produire par ceux-ci.

Tout retard de paiement entraînera l'engagement d'une procédure de recouvrement de la part du Comptable du Trésor et éventuellement poursuites, ce qui donne lieu à paiement de frais de la part du redevable.

5-2 DIFFICULTE DE PAIEMENT

Un défaut de paiement peut conduire à une exclusion de l'enfant.

Dans la mesure où la famille se manifeste, elle peut bénéficier d'aménagement de paiement voire d'une prise en charge partielle.

Pour ce faire, elles doivent se rapprocher des services municipaux en charge des questions sociales et du Centre communal d'action sociale (CCAS) lesquels sont tenus à une stricte obligation de discrétion et de confidentialité.

Des aides ponctuelles pourront ainsi être mises en œuvre dans le cadre du règlement d'aide sociale facultative du CCAS, après établissement d'un dossier de demande d'aide.

6- PROJET PEDAGOGIQUE

Les grandes lignes directrices sont définies dans le projet pédagogique pour l'ensemble des séjours. Les objectifs découlent du PEDT : épanouissement de l'enfant, respect de l'autre, apprentissage de la vie en collectivité, responsabilisation, citoyenneté, découverte et curiosité.

Chaque période fait l'objet d'un programme d'activités adapté au nombre d'enfants, aux tranches d'âge, à la saison et aux spécificités de l'équipe d'encadrement.

Les désirs des enfants sont pris en compte et peuvent avoir pour effet de reconsidérer certaines actions proposées dans le cadre du projet pédagogique.

La direction se réserve le droit de modifier le programme, ou d'annuler une sortie si les conditions de sécurité ou pédagogiques ne sont pas réunies (conditions climatiques, transport, changements opérés par le prestataire...).

7- ARRIVEE ET DEPART DES ENFANTS

7-1 ARRIVEE :

A leur arrivée, les enfants doivent être confiés au personnel municipal par un adulte. L'enfant ne doit pas se présenter seul à l'accueil de loisirs.

7-2 DEPART :

L'enfant accueilli sera confié aux parents ou aux personnes désignées sur le portail familles par le responsable légal.

Les parents doivent signaler le départ de l'enfant à l'animateur responsable.

Une pièce d'identité pourra être demandée à la personne venant chercher un enfant. Les personnes autorisées à récupérer un enfant de maternelle ou d'élémentaire (du CP au CE2) doivent être **âgées de 16 ans au minimum**. Tout changement concernant les personnes autorisées à récupérer l'enfant doit se faire sur le portail famille.

A partir du CM1, pour que l'enfant puisse partir seul, cette indication doit être portée sur le portail famille.

7-3-RETARDS

- Pour les retards le matin, pendant les vacances scolaires ou les mercredis :

En cas de retard ou d'imprévu, les familles doivent prévenir l'ALSH dans les plus brefs délais. Après 9h, l'enfant peut être refusé si son arrivée tardive perturbe l'activité ou si son groupe est à l'extérieur des locaux.

En cas de sortie en autocar, l'horaire de départ est donné aux parents. Il est important de prendre ses dispositions pour éviter tout retard, aucun mode de garde n'étant prévu sur place. Dans ce cas, l'enfant reste sous l'unique responsabilité de ses parents.

- Pour les inscriptions en demi-journées les mercredis :

Si l'enfant, inscrit le matin au centre de loisirs le mercredi, n'est pas récupéré à 12h, il sera facturé une demi-journée avec repas.

Si l'enfant, inscrit le matin avec repas au centre de loisirs le mercredi, n'est pas récupéré à 14h, il sera facturé une journée complète.

- Pour les retards au-delà de 18h30 (au périscolaire du soir, les mercredis ou les vacances) :
 - Les parents doivent avoir prévenus l'ALSH et précisé les raisons du retard ;
 - Un « forfait retard » sera facturé ;
 - Dans le cas où les parents ne sont pas joignables, les personnes autorisées à récupérer l'enfant seront contactées ;
 - En dernier ressort, si les parents et les personnes autorisées sont indisponibles, il sera fait appel aux services de la gendarmerie.

8- RESTAURATION

Pour les vacances et les mercredis, les enfants bénéficient d'un repas livré par un prestataire en liaison froide, servi dans le restaurant scolaire. Le prestataire fournit également les pique-niques pour les sorties.

Les menus comprendront régulièrement des produits BIO, végétariens ou en circuit-court.

Le centre de loisirs propose des repas « sans porc » ou « sans viande » donnant lieu à un plat de substitution.

Il conviendra pour les parents concernés d'indiquer ce choix lors de l'inscription de leur enfant et de prévenir le centre en cas de modification de régime alimentaire. L'enfant est aussi tenu d'en informer l'adulte au moment du service.

Les enfants bénéficiant d'un P.A.I en raison d'une allergie alimentaire devront fournir leur propre repas. Une déduction sur le prix de la journée ou demi-journée avec repas sera effectuée.

Pour les repas, comme pour les goûters, il n'est pas prévu de plat de remplacement si le menu ne correspond pas aux goûts de l'enfant.

- Pour les ateliers périscolaires du soir

Il est demandé aux familles de fournir aux enfants une petite bouteille d'eau (ou gourde) et un goûter.

- Pour les mercredis et vacances

Un goûter est fourni aux enfants par le centre. Les parents d'enfants faisant objet d'un PAI alimentaire nécessitant un repas fourni par la famille le midi, amèneront également leur goûter.

Il est demandé aux familles de fournir aux enfants une petite bouteille d'eau (ou gourde).

9 - EFFETS ET OBJETS PERSONNELS DE L'ENFANT

L'enfant doit obligatoirement porter une tenue vestimentaire adaptée aux activités et à la météo.

Pour les enfants de maternelle, prévoir un petit sac contenant des vêtements de rechange et le doudou si besoin pour la sieste.

Il est conseillé de marquer au nom de l'enfant toutes ses affaires, ce qui facilitera leur restitution en cas de perte.

Il est interdit d'amener des objets de valeur. L'ALSH décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol de tout objet (téléphone portable, jouets, bijoux, jeux électroniques...) apporté par l'enfant.

L'utilisation du téléphone portable est interdite sur le temps de présence de l'enfant au centre de loisirs.

10- SANTE

10-1 ETAT MEDICAL

Les parents devront signaler, au moment de l'inscription, les problèmes de santé de leur enfant ainsi que les éventuelles difficultés de comportement en collectivité.

Au quotidien, les parents informeront le personnel de tout problème susceptible de gêner l'enfant pendant sa journée (blessure, rhume...).

Les enfants présentant un état pathologique nécessitant un traitement adapté (asthme, allergies...) doit obligatoirement faire l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) ou à défaut d'un courrier du médecin traitant destiné à l'ALSH.

Les traitements médicamenteux liés à ces PAI devront être apportés avec l'ordonnance, l'emballage d'origine et le mode d'emploi. Les boîtes doivent être marquées au nom de l'enfant.

La directrice se réserve le droit de refuser l'accueil d'un enfant dont l'état de santé (maladie contagieuse...) est incompatible avec la vie en collectivité et les activités prévues.

10-2-MALADIE/ACCIDENT

En cas d'incident bénin (écorchures, coup léger) l'enfant est pris en charge pour des soins. Les parents seront informés au moment du départ.

Les soins seront consignés dans un registre d'infirmerie.

En cas de maladie ou d'incident remarquable (maux de têtes ou de ventre, fièvre, contusions...), pour les cas sans appel des secours, les parents seront avertis de façon à venir récupérer l'enfant dès l'état constaté.

En cas d'accident ou état préoccupant, selon la gravité apparente ou supposée, le responsable alerte les services de secours (Samu/pompiers) et/ou les parents de façon à venir le prendre en charge rapidement.

11 – COMPORTEMENT DES USAGERS

La participation à l'accueil de loisirs doit se faire dans le respect des principes de laïcité et de tolérance.

Toute dégradation ou blessure importante causée volontairement ou involontairement par un enfant fera l'objet d'une déclaration auprès des assurances. Pour cette raison, une assurance « responsabilité civile » est exigée pour l'inscription au centre de loisirs.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents. Le non remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive et le règlement fera alors l'objet d'un titre de recettes à recouvrer par le Trésor Public.

Tout enfant, perturbant par son comportement le fonctionnement de l'accueil de loisirs, (agressions verbales ou physiques, mise en danger de lui-même ou des autres enfants, manque de respect envers le personnel d'animation...) risque l'exclusion temporaire ou définitive (après avertissement et rencontre des parents).

12 – EDICTION

Le présent règlement a été approuvé par délibération n°2020/06/059 du Conseil municipal en date du 23 juin 2020.

Jean-Philippe CHONÉ
Maire de COMMUNAY.